

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

2020	
19 mars	Loi n° 2020-08 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination d'un Conseil régional de l'épargne publique et des Marchés financiers 1915
03 juillet	Loi n° 2020-27 relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer 1919

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

Loi n° 2020-08 du 19 mars 2020 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination d'un Conseil régional de l'épargne publique et des Marchés financiers

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) avait adopté, à l'occasion de sa 20^{ème} session ordinaire tenue à Lomé le 30 juillet 2018, un acte portant changement de dénomination du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CREPMF-UMOA) qui devenait « Autorité des Marchés financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ».

C'est ainsi que lors de leur 21^{ème} conférence tenue le 12 juillet 2019 à Abidjan en Côte d'Ivoire, ils ont adopté le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relative à la dénomination du Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers.

Les modifications du traité portent sur le préambule et les articles 1^{er}, 5, 9, 11, 12, et 24 et ont pour objet de changer la dénomination du CREPMF.

L'objectif de ces modifications est d'assurer une distinction entre la dénomination « Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers » et celle de certaines Collectivités publiques locales et territoriales, de consacrer une dénomination en phase avec le Statut et les missions de l'Organe de Régulation du marché financier régional et de se conformer à cet effet, à la terminologie qui caractérise les régulateurs de marchés financiers au plan international.

La ratification de cet instrument juridique traduirait, une fois de plus, l'engagement continu de notre pays à contribuer à l'amélioration du processus d'intégration sous régionale et permettra de faire réaliser une avancée significative pour la promotion de l'intégration financière régionale.

En ratifiant le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relative à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, le Sénégal va permettre de contribuer à une meilleure visibilité de cet organe intégré de l'UEMOA dont la mission est chargée, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne, et, d'autre part, d'habiliter et d'encadrer les intervenants sur le marché financier régional. Notre pays confirmera ainsi son attachement à l'intégration sous - régionale, un des axes majeurs de sa politique étrangère.

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Si le dépôt a lieu moins de quinze jours (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 09 mars 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité portant modification des dispositions du Traité de l'Union monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination d'un Conseil régional de l'épargne publique et des Marchés financiers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

**TRAITE PORTANT MODIFICATION
DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
DU 20 JANVIER 2007 RELATIVES A
LA DENOMINATION DU CONSEIL
REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS**

Le Gouvernement de la République du Bénin ;

Le Gouvernement du Burkina Faso ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ;

Le Gouvernement de la République du Mali ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République Togolaise.

Soucieux de la nécessité d'assurer une distinction entre la dénomination « Conseil Régional » du Conseil Régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers et celle de certaines Collectivités publiques locales et territoriales des Etats membres de l'Union,

Considérant la nécessité pour les Autorités de l'Union de consacrer une dénomination en phase avec le Statut et les missions de l'Organe de régulation du Marché financier régional,

Désireux de se conformer, à cet effet, à la terminologie qui caractérise les régulateurs de Marchés financiers au plan international,

Sont convenus de modifier les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 relatives à la dénomination du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers, organe de l'Union.

Article premier. -

Les dispositions ci-après du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007 sont modifiées conformément au présent article.

1) L'article premier, 7^e tiret

« Conseil régional ou CREPMF : le Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers de l'UMOA », est modifié comme suit :

« Autorité des Marchés financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou AMF-UMOA : l'Autorité des Marchés financiers de l'UMOA ».

2) L'article 5, 4^e tiret

« le Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers »,

est modifié comme suit :

« l'Autorité des Marchés financiers ».

3) L'article 9

« le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF, le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer l'avis de leur institution ou organe sur les points de l'ordre du jour qui les concernent »,

est modifié comme suit :

« le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président de l'AMF-UMOA, le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer l'avis de leur institution ou organe sur les points de l'ordre du jour qui les concernent ».

4) L'article 11, alinéa 5

« Le Conseil peut inviter la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD, le CREPMF et la Commission de l'UEMOA à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'UMOA. La BCEAO, la BOAD et la Commission de l'UEMOA pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat »,

est modifié comme suit :

« le Conseil peut inviter la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD, l'AMF-UMOA et la Commission de l'UEMOA à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'UMOA. La BCEAO, la BOAD, l'AMF-UMOA et la Commission de l'UEMOA pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat ».

5) L'article 12

« Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire »,

est modifié comme suit :

« Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président de l'AMF-UMOA et le Président de la Commission de l'UEMOA assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire ».

6) Le Chapitre IV

« DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS »,

est modifié comme suit :

« DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DE L'UMOA ».

7) L'article 24

« Le Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers est un organe de l'UMOA chargé, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le Marché financier régional.

Le Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers est régi par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA »,

est modifié comme suit :

« L'autorité des Marchés financiers est un organe de l'UMOA chargé, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le Marché financier régional.

L'Autorité des Marchés financiers est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA ».

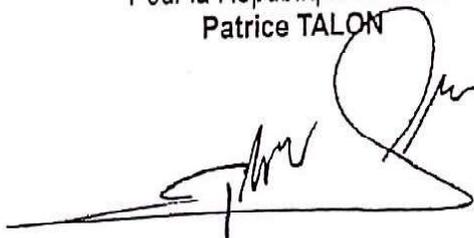
Article 2. -

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

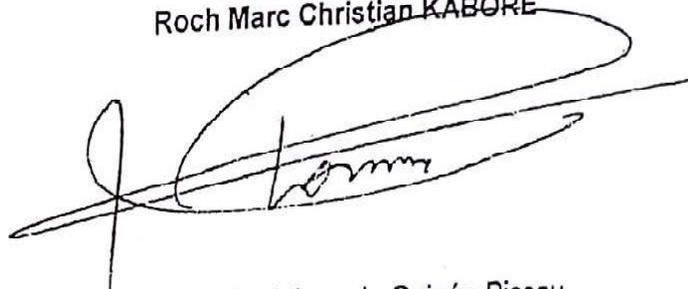
Le Conseil des ministres de l'UMOA approuvera la version consolidée du Traité modifié.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité à Abidjan, le 12 juillet 2019.

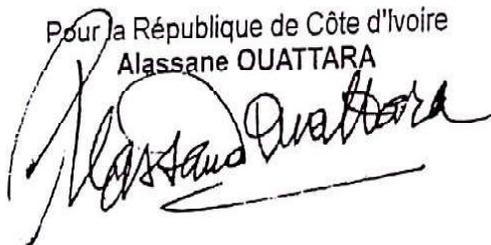
Pour la République du Bénin
Patrice TALON



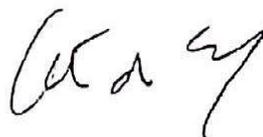
Pour le Burkina Faso
Roch Marc Christian KABORE



Pour la République de Côte d'Ivoire
Alassane OUATTARA



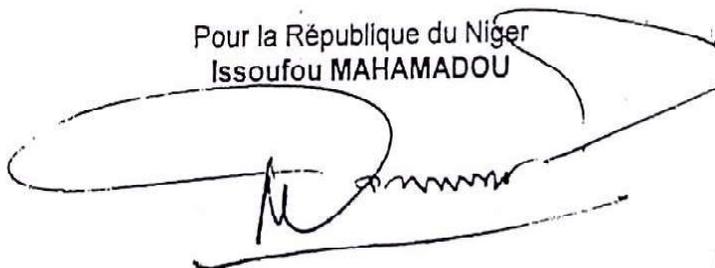
Pour la République de Guinée-Bissau
Aristides GOMES,
Premier Ministre, Chef de Gouvernement



Pour la République du Mali
Ibrahim Boubacar KEITA



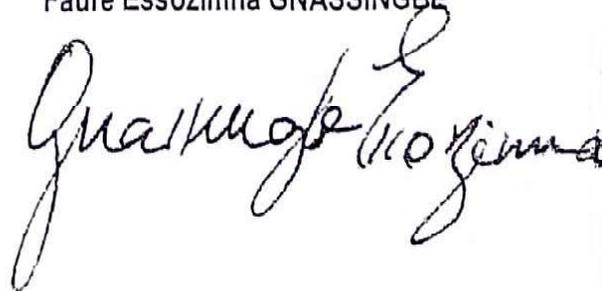
Pour la République du Niger
Issoufou MAHAMADOU



Pour la République du Sénégal
Macky SALL



Pour la République Togolaise
Faure Essozimna GNASSINGBE



**Loi n° 2020-27 du 03 juillet 2020
relative aux modalités d'exercice par
l'Etat de ses pouvoirs de police en mer**

EXPOSE DES MOTIFS

Avec plus de 700 km de côte et une position géographique le plaçant à la croisée des routes maritimes internationales, le Sénégal a une vocation maritime internationale confirmée et, est membre à part entière de la communauté maritime.

A ce titre, l'Etat a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et la majeure partie des conventions internationales relative à la lutte contre la criminalité en mer, telles que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988) et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne de 1988).

Tous ces instruments internationaux, auxquels s'ajoutent d'autres instruments régionaux, notamment le Code de conduite de Yaoundé adopté en juin 2013 par les chefs d'Etats des Communautés économiques des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Afrique centrale (CEEAC), mettent à la charge des Etats signataires l'obligation de prendre les mesures appropriées et de coopérer à la répression des infractions à la sûreté maritime comme la piraterie, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic de migrants.

Pour la mise en œuvre des engagements pris en application de ces instruments internationaux et régionaux, le Sénégal s'est doté d'un cadre législatif et réglementaire étoffé qui s'applique au milieu maritime, plus particulièrement à la répression des infractions à la sûreté maritime.

Il s'agit notamment, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de la Marine marchande, du Code des drogues, du Code des Douanes, du Code de la Pêche maritime, du Code de l'Environnement et de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Ces divers instruments habilent certains agents de l'Etat à intervenir en mer pour y constater les infractions à la loi pénale et à appréhender leurs auteurs. Toutefois, la portée de ces habilitations est souvent limitée à une zone maritime restreinte ou un type d'infraction déterminé.

En effet, le Code de la Pêche maritime organise les règles d'engagement des agents dépositaires de l'autorité publique en mer dans le cadre particulier de la répression des infractions de pêche.

Par ailleurs, le Code des Douanes habilite aussi les agents des douanes et autres agents assermentés de la force publique à constater les infractions à la loi douanière commises en mer. Cependant, les attributions de ces derniers ne s'exercent que dans le cadre restreint des infractions douanières et à l'intérieur du rayon douanier qui s'arrête à la Zone contiguë.

En outre, le Code de la Marine marchande et le Code de l'Environnement habilent certains agents de l'Etat à constater les infractions relevant de leur compétence, mais n'organisent pas leurs modalités d'intervention lorsque celles-ci requièrent l'usage de la force et de moyens de coercition aptes à faire cesser un trouble porté à l'ordre public en mer.

Ainsi, les dispositions de ces codes n'ont qu'une portée limitée et laisse subsister un vide juridique quant aux modalités d'intervention et d'usage de la force lorsqu'il s'agit d'autres types d'infractions commises en mer telles que la piraterie, le trafic de drogue, le trafic d'êtres humains et le terrorisme.

Au regard du contexte sécuritaire préoccupant auquel fait face le Sénégal avec des risques et menaces multiformes qui n'épargnent aucun espace maritime, l'action de l'Etat en mer ne devrait pas être freinée par cette carence normative.

C'est pourquoi, il est opportun que l'Etat se dote d'un instrument juridique national de portée globale lui permettant d'affirmer son autorité dans tous les espaces maritimes relevant de sa souveraineté ou sous sa juridiction, de même qu'en haute mer, conformément à ses engagements internationaux.

Dans cette optique, le présent projet de loi vise à déterminer et préciser, de manière globale, les modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police dans ces espaces, notamment en habilitant les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer à exercer pleinement leurs prérogatives de contrôle et, si nécessaire, de coercition, pour assurer plus efficacement le maintien de l'ordre public en mer.

Le présent projet de loi comprend quatre chapitres :

- le premier chapitre est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des modalités de recours à la coercition à l'encontre des navires ;
- le chapitre III est consacré aux mesures de coercition prises à l'encontre des personnes à bord des navires ; et
- le chapitre IV fixe les dispositions relatives à la notification des mesures prises.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 25 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Objet

La présente loi détermine et précise de manière globale les modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, notamment en habilitant les agents des forces de défense et de sécurité et tout autre agent investi de missions de police en mer à exercer pleinement leurs prérogatives de contrôle et de coercition dans ce milieu.

Article 2. - Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux navires sénégalais dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux autres Etats par le droit international ;
- aux navires étrangers et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Sénégal ainsi qu'en haute mer conformément au droit international ;
- aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci ;
- aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention du Sénégal ou agréé sa demande d'intervention.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Article 3. - Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **action de vive force** : assaut en mer d'un navire non coopératif par l'intervention d'une équipe chargée d'en prendre le contrôle ;

- **agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer** : outre les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et officiers marinières de la Marine nationale, les officiers et sous-officiers des aéronefs de l'Armée de l'Air, les commandants de navire de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de l'Administration des Douanes assurant des missions de police en mer ;

- **« déroutement »** : action de changer en cours de route l'itinéraire d'un navire vers un port national ou une position déterminée ;

- **« droit de poursuite »** : la prérogative dont dispose les navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public, de poursuivre un navire ou un aéronef, après émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir ;

- **« émission non autorisée »** : les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse ;

- **« navire ou aéronef pirate »** : les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre un acte de piraterie. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables ;

- **« piraterie »** : l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) tout acte a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter ;

- **« police en mer »** : ensemble des actions menées par des agents dépositaires de l'autorité publique visant à prévenir les troubles à l'ordre public en mer ainsi qu'à constater une infraction déterminée, d'en rechercher et/ou d'en arrêter les auteurs ;

- **« tir d'arrêt »** : tir d'artillerie effectué par un navire en charge d'une mission de police en mer, visant à immobiliser un navire refusant d'obéir à ses injonctions ;

- **« tir de semonce »** : tir d'artillerie effectué par un navire chargé d'une opération de police en mer à l'avant d'un navire non coopératif pour l'intimider.

Article 4. - Habilitation générale

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle, de constatation et de répression des infractions en mer, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer sont habilités à exercer, conformément au droit international et dans la limite de leurs attributions et zones de compétence respectives, les pouvoirs suivants :

- procéder à la reconnaissance des navires ;
- exercer le droit de visite ;
- dérouter tout navire suspect ou auteur d'une infraction ;
- constater les infractions commises, et
- exercer le droit de poursuite.

Les modalités d'exercice de ces pouvoirs sont définies aux articles ci-dessous.

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer sont également habilités à recourir, au besoin, à la coercition selon les modalités définies aux chapitres II et III de la présente loi.

Article 5. - Assermentation

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer prêtent serment devant le Tribunal de grande Instance de leur lieu d'affectation. Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 6. - Reconnaissance de navires

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent procéder à la reconnaissance d'un navire, en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité en arborant son pavillon.

Article 7. - *Exercice du droit de visite de navires*

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent procéder à la visite d'un navire, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'il se livre :

- dans la Zone économique exclusive (ZEE) du Sénégal ou d'un autre Etat, en haute mer et dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat à la piraterie, au trafic illicite d'êtres humains, au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou à des émissions non autorisées ; et
- dans la ZEE, le plateau continental ou les eaux sous souveraineté du Sénégal, à tout autre fait réprimé par les lois et règlements du Sénégal.

Cette visite consiste en l'envoi d'une équipe à bord pour contrôler les documents du navire et procéder aux vérifications nécessaires, notamment par l'examen de la cargaison et l'interrogatoire de l'équipage, conformément au droit international et aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Article 8. - *Déroutement de navires*

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent ordonner le déroutement de tout navire suspect ou auteur d'une infraction, vers une position ou un port déterminé national, dans les conditions suivantes :

- lorsque la visite ou le contrôle est matériellement impossible en mer ou l'accès à bord refusé ;
- lorsqu'un contrôle plus approfondi est requis ;
- en application du droit international ;
- en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;
- en exécution d'une décision de justice ou à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaire.

Article 9. - *Exercice du droit de poursuite*

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent exercer le droit de poursuite à l'encontre de tout navire étranger dans les conditions prévues par le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

L'exercice de ce droit doit commencer dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction sénégalaise et doit cesser lorsque le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat du pavillon ou d'un Etat tiers.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des modalités particulières d'exercice du droit de poursuite prévues par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 10. - *Constataction des infractions*

Les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer sont habilités à constater les infractions relevées dans l'exercice des pouvoirs de police qui leur sont conférés aux articles précédents, à préserver les éléments de preuve, à rechercher les auteurs et à les appréhender.

A ce titre, ils informent dans les meilleurs délais le Procureur de la République compétent des diligences effectuées et dressent un procès-verbal contenant tous les éléments utiles à la qualification des faits et, autant que possible, les déclarations ou observations du capitaine du navire ainsi que celles des mis en cause et des témoins éventuels.

Le procès-verbal portant le nom des agents ayant constaté l'infraction et leurs signatures ainsi que toutes les pièces de la procédure sont transmis à l'administration compétente et/ou tout officier de police judiciaire désigné par le Procureur de la République du ressort du port de débarquement.

Article 11. - *Répression du refus d'obtempérer et du trouble à l'exercice*

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal relatives à la rébellion ainsi qu'à l'outrage et les violences envers les dépositaires de l'autorité publique, sont punis d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, les auteurs, co-auteurs et complices d'un refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 6, 7, et 8 de la présente loi.

Les personnes coupables du refus d'obtempérer encourrent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout navire, embarcation, engin nautique, objet ou installation ayant servi à commettre l'infraction, dans les conditions prévues par les lois et règlements du Sénégal.

Chapitre II. - *Modalités de recours à la coercition à l'encontre des navires*

Article 12. - *Sommations*

Si le capitaine d'un navire refuse de faire connaître l'identité ou la nationalité du navire, d'en admettre la visite ou de le dérouter ou si le navire s'enfuit, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent adresser trois sommations au navire, en lui demandant, par tous moyens visuels, radioélectriques ou acoustiques, de s'exécuter ou de stopper.

Article 13. - *Tirs de semonce*

En cas de refus du navire d'obtempérer suite aux sommations, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent, si nécessaire, recourir à l'encontre de ce navire, à deux tirs de semonce.

Article 14. - *Actions de vive force*

Dans le cas où les tirs de semonce sont restés sans effet, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent procéder à des actions de vive force visant à prendre le contrôle du navire.

Article 15. - *Tir d'arrêt*

Si l'action de vive force n'est pas réalisable ou n'a pas été concluante, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent effectuer des tirs d'arrêt après l'autorisation préalable de l'autorité dont relève l'emploi de l'unité qui mène l'action en mer.

Les tirs d'arrêt sont précédés de nouvelles sommations et ne sont, en aucun cas, dirigés contre des personnes, sauf en cas de légitime défense.

La mention des tirs d'arrêt, des sommations, des tirs de semonce et des actions de vive force qui les précèdent est portée au journal de bord.

Article 16. - *Autres dispositions ayant trait à l'exercice de la coercition*

L'application des articles 10 à 13 de la présente loi ne fait pas obstacle aux dispositions du Code de la Pêche maritime ou de tout autre texte prescrivant des modalités spécifiques de recours à la coercition à l'encontre des navires.

Chapitre III. - *Mesures de coercition prises à l'encontre des personnes à bord des navires*

Article 17. - *Habilitation spéciale*

En vue d'effectuer la visite d'un navire, conformément à l'article 7 de la présente loi, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer prennent les mesures appropriées pour permettre leur accès à bord en toute sécurité.

Dans le cadre de la visite, les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer peuvent prendre, si nécessaire, des mesures de coercition adaptées à l'encontre des personnes à bord, en vue d'assurer leur maintien à disposition et leur sécurité ainsi que la préservation du navire, de sa cargaison et des éléments de preuve.

Ces mesures consistent, notamment, en l'immobilisation de toute personne récalcitrante à l'aide de menottes, la restriction de sa liberté de mouvement ou sa rétention dans un local de confinement ne présentant pas de risque pour son intégrité physique.

Article 18. - *Information du Procureur de la République*

Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre par les agents des forces de défense et de sécurité investis de missions de police en mer, le Procureur de la République du ressort du port de débarquement ou de la position de déroutement prévu en est informé, dans les meilleurs délais, par l'autorité dont relève l'emploi de l'unité qui mène l'action en mer.

Article 19. - *Examen de santé*

Toute personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté doit bénéficier d'un examen de santé par une personne qualifiée dans la mesure du possible.

Article 20. - *Durée des mesures de restriction ou de privation de liberté à bord*

Les mesures de restriction ou de privation de liberté prises à l'encontre des personnes à bord des navires ne peuvent être maintenues que le temps strictement nécessaire à leur arrivée à terre et font l'objet de mention dans le journal de bord.

Article 21. - *Mise à la disposition de l'autorité judiciaire*

Dès leur débarquement sur le sol sénégalais, les personnes à bord du navire ayant fait l'objet de mesures de coercition, ainsi que toute autre personne interpellée et toutes les pièces de la procédure sont mises à la disposition de tout officier ou agent de police judiciaire désigné par le Procureur de la République du ressort du port ou de la position vers laquelle le navire a été dérouté.

Chapitre IV. - *Dispositions relatives à la notification des mesures prises*

Article 22. - *Notification à l'Etat du pavillon*

Sur notification à l'Etat du pavillon par la voie diplomatique, le droit maritime international fait surtout référence à l'administration maritime plutôt qu'à l'Etat stricto sensu. En effet, le caractère urgent des mesures pouvant concerner un navire nécessite que les autorités maritimes concernées communiquent directement entre elles plutôt que de passer par les canaux diplomatiques qui impliquent parfois certaine lenteur. Dès lors, il serait plus judicieux de reformuler en ces termes « Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers, en application de la présente loi et du droit international sont notifiées à l'autorité maritime de l'Etat du pavillon par les canaux appropriés ».

Art. 23. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 juillet 2020.

Macky SALL